



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 52666

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les termes de l'article L. 113-12 du code des assurances issu de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 selon laquelle les parties au contrat peuvent faire valoir leur droit de résiliation unilatérale au moment de son éventuelle reconduction annuelle. Il semble que ce principe serve une pratique de rupture d'engagement exempte d'explications à l'insu des personnes âgées en particulier. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis en la matière.

Texte de la réponse

Les entreprises d'assurance fixent librement leur politique commerciale et le principe de la liberté contractuelle autorise les parties à un contrat d'assurance automobile à mettre fin à celui-ci à chaque échéance annuelle, sans avoir d'ailleurs à en justifier les motifs. Afin de concilier le respect de ces principes, qu'il ne serait pas souhaitable de remettre en cause, avec celui de l'obligation d'assurance imposée aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur, une procédure spécifique est prévue. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification (BCT). Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur sollicité est tenu de garantir le risque dont la couverture lui est imposée. L'accès à cette assurance étant garanti par l'existence du BCT, aucun obstacle légal trouvant sa cause dans l'assurance ne s'oppose donc à la circulation des assurés âgés.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52666

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9600

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1060